Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 30 (1993)
Heft: 1148

Artikel: Criminalité : au-delà des réactions passionnelles
Autor: Imhof, Pierre
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1011803

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CRIMINALITÉ

Au-delà des réactions passionnelles

(pi) Le meurtre d'une jeune femme par un détenu en congé a rouvert le débat public sur la nécessité d'une meilleure protection contre les délinquants sexuels: on reparle de peine incompressible, de prison à vie sans possibilité de libération anticipée et de peine de mort. Le même débat anime la France. Nous vous proposons un petit glossaire critique sur la criminalité sexuelle, sa répression et sa prévention.

REPÈRES

Samedi 30 octobre, le corps sans vie d'une jeune femme est retrouvé dévêtu et poignardé dans le bois du Zollikerberg, près de Zurich.

Une semaine plus tard, le 5 novembre, Erich Hauert, un détenu de la prison voisine de Regensdorf, avoue être l'auteur de ce crime. Il l'a commis pendant un congé. Hauert s'est déjà rendu coupable de deux meurtres et de plusieurs viols. Arrêté en 1983, il est condamné à la prison à perpétuité.

Le 8 novembre, le conseiller d'Etat Moritz Leuenberger annonce que les détenus coupables de crimes sexuels et violents ne pourront plus bénéficier de permissions. Le canton de Berne décide pour sa part de réévaluer les conditions d'octroi de congé aux détenus.

Antécédents. Il est démontré que le fait d'avoir subi des violences dans son enfance représente un risque de reproduire les mêmes traitements une fois devenu adulte. Dans pareils cas un soutien thérapeutique peut se révéler plus efficace qu'une peine d'enfermement. Une bonne mesure de prévention consiste donc à encourager les jeunes victimes de violences, le plus souvent au sein de leur propre famille, à les dénoncer pour briser la chaîne. Le film d'Aline Issermann *L'Ombre du doute* traite avec sensibilité et pédagogie de ce grave problème. Pourquoi en avoir interdit l'entrée, à Genève, aux moins de seize ans alors qu'il représente une excellente information pour la population moins âgée ? Le canton de Vaud, que l'on avait connu moins ouvert, a fixé l'âge d'entrée à douze ans.

Castration. La castration physique, autrefois pratiquée aux Etats-Unis et en Allemagne, a été abandonnée parce que contraire à l'éthique médicale et au respect des droits de l'homme. La castration chimique réversible est pratiquée dans ces mêmes pays avec des succès relatifs. Deux raisons à cela: 1. les pulsions de ces criminels ne sont pas uniquement sexuelles et ne peuvent être totalement annihilées par ce moyen; 2. la castration chimique est une condition de la libération et se fait souvent au détriment d'un suivi thérapeutique.

Congé. Son but est de favoriser la réinsertion d'un détenu... donc d'éviter qu'il ne récidive une fois libéré. De ce point de vue, la décision zurichoise de supprimer les congés des délinquants sexuels risque d'aller à fin contraire: on sait en effet que plus le passage de la condition de détenu à celle d'homme libre est brutal, moins les chances de réinsertion sont grandes. Cette décision est d'ailleurs contraire à l'esprit du Code pénal: même si les congés ne sont pas un droit, leur suppression en réaction au crime zurichois revient à punir des prisonniers pour une faute dont quelqu'un d'autre est coupable. Sur 100 congés en cours de détention, 96 se passent sans problèmes. Pour le reste, il s'agit généralement de détenus qui rentrent en ayant consommé de l'alcool ou de la drogue ou qui ne rentrent pas à l'heure prescrite. Les délits graves commis pendant un congé sont exceptionnels.

Insécurité. On n'observe pas d'augmentation de l'insécurité réelle à propos des délits d'ordre sexuel. Ainsi le nombre de condamnations pour viol est plutôt à la baisse depuis 1982. Même constat pour les attentats à la pudeur des enfants (moins de seize ans). Sont par contre en hausse les cas d'homicide, de lésions corporelles, de brigandage et d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants. Les atteintes à la propriété et les vols sont stationnaires.

Internement. Un tribunal peut décider d'une «mesure de sûreté» à l'encontre d'un délinquant particulièrement dangereux. Le code pénal précise que «la mesure prendra fin lorsque la cause en aura disparu». Cette mesure peut conduire à poursuivre un internement à vie si les autorités compétentes considèrent que sa cause n'a pas disparu. Nous manquons toutefois d'établissements spécialisés pouvant exécuter ces mesures.

Perpétuité, peine incompressible. La prison à vie existe pour quelques crimes bien précis. Et rien n'oblige les autorités à relâcher après quinze ans une personne condamnée à une telle peine. La pratique montre toutefois que les cas sont extrêmement rares où les personnes chargées de décider ne croient pas à une possible réinsertion. Décider au moment du jugement que la peine est incompressible reporte le problème de la violence à l'intérieur de la prison, où il peut certes être mieux géré. Mais c'est nier à un individu toute capacité d'évolution. L'expérience montre que plus la durée d'enfermement a été longue et plus difficile est la réinsertion des détenus.

Récidive. Les statistiques sur ce point sont très lacunaires. Elles ne sont pas antérieures à 1984, ce qui donne une vue très restreinte du parcours des anciens délinquants. Toutefois, le peu de chiffres dont on dispose permettent de nuancer fortement l'affirmation du procureur neuchâtelois et conseiller aux Etats Thierry Béguin; se basant sur sa propre expérience, il a prétendu à la radio que les cas de récidive étaient nombreux. Trois données chiffrées:

- parmi les 50 personnes condamnées en 1991 pour viol, 4 avaient déjà été condamnées depuis 1984 pour le même délit;
- concernant les attentats à la pudeur des en-

fants, parmi les 276 personnes condamnées en 1991, 17 avaient fait l'objet de condamnations antérieures pour le même délit;
• 3 des 59 personnes condamnées en 1985 pour viol ont récidivé jusqu'en 1993.
En France, où les statistiques sont basées sur une plus longue période, le taux de récidive ne dépasse pas 2% pour les crimes d'ordre sexuel. Il est nettement plus élevé pour d'autres genres de condamnation.

Récidivistes. C'est à eux que pensent les auteurs de propositions musclées (peine incompressible de 30 ans, prison à vie sans possibilité de libération anticipée ou rétablissement de la peine de mort) dans le but, il faut le rappeler, non pas de punir plus sévèrement mais de protéger la société de possibles récidives. A supposer que de telles peines soient envisagées, resterait le problème de savoir à qui les appliquer. Elles ne pourraient être prononcées que dans le cas de meurtres particulièrement odieux, pour des délinquants qui seraient déjà récidivistes... Appliquer systématiquement ces peines à tous les criminels déclarés sadiques reviendrait à maintenir enfermées des personnes qui n'auraient pas récidivé. Et cela amènerait à considérer comme présentant davantage de risques de récidive un meurtrier qui aurait violé sa victime par rapport à celui qui lui aurait volé son sac à main.

Récupération. L'UDC zurichoise a fait paraître une annonce dans laquelle elle accuse la gauche d'être responsable de l'insécurité grandissante. Des députés ont également tenté de récupérer ce meurtre au détriment du conseiller d'Etat socialiste Moritz Leuenberger. En l'occurrence, les cantons, s'ils ont des pratiques diverses en matière de congé et d'exécution des peines, connaissent tous les permissions accordées aux détenus et la libération anticipée. Ils ne font d'ailleurs qu'appliquer le Code pénal qui prévoit expressément ces mesures.

Statistiques. Elles ne donnent des indications que sur les cas ayant fait l'objet d'une condamnation. Même si les victimes sont davantage soutenues et encouragées à dénoncer une agression qu'il y a dix ou vingt ans, nombre de cas ne sont pas portés à la connaissance des tribunaux. Les associations actives dans ce domaine et les travailleurs sociaux s'accordent généralement: la grande majorité des agressions sexuelles contre des mineurs ont pour auteur un membre de la famille (père, ami de la mère, plus rarement mère ou frère). Dans de nombreux autres cas, l'auteur de l'agression est une connaissance de la victime.

Traitement. La Suisse est mal équipée pour offrir des conditions de détention et un suivi thérapeutique spécifiques à ce genre de détenus. Mais même un traitement optimal ne garantit pas une sécurité totale. La Hollande, qui connaît un système élaboré de prise en charge, a enregistré des cas de récidive. ■

CONDAMNATIONS

prononcées en 1990 selon un choix d'infractions (soit le nombre de jugement où ces infractions sont citées; un même jugements peut donc être compté plusieurs fois).

Conduite en état d'ébriété: 15 692

Trafic de stupéfiants (y.c. avec consommation): 3886

Lésions corporelles simples: 791

Lésions corporelles par négligence: 714

Attentat à la pudeur des enfants: 298

Homicide par négligence: 289

Incendie intentionnel: 99

Viol: 74

Meurtre: 24

Lésions corporelles graves: 23

Assassinat: 14

Source, y compris pour les statistiques citées dans l'article principal: Office fédéral de la statistique.

TABAC ET ALCOOL

La publicité ne fait pas vendre, mais elle soutient l'emploi et la culture

(*pi*) Faudrait donc que je refuse d'interdire la publicité pour le tabac et l'alcool dans le seul but de continuer à pouvoir lire mon journal pour deux fois rien (une fois rien, en l'occurrence, représentant tout de même un franc), à aller au ciné pour pas trop cher et au festival de jazz pour un peu plus, mais moins tout de même que si le tabac était interdit de sponsoring. Et tout cela au nom du libéralisme économique.

C'est pas ce que j'avais cru comprendre du fonctionnement du marché. Je croyais que c'était justement lui qui fixait les prix. Journaux, cinémas et festivals devraient donc être plus chers, mais le prix des cigarettes et du Cynar devrait baisser d'une somme exactement correspondante. A moins que l'Etat ne récupère l'argent au passage, de telle sorte qu'il puisse lui-même agir sur le prix de la presse et de la culture, s'il estime justifié de leur apporter un soutien.

Fumeurs et buveurs n'y verraient rien: au lieu de payer la pub que doit faire leur marque de clopes pour conquérir de nouvelles parts de marché (puisqu'elle n'a aucun autre but commercial), ils contribueraient via l'Etat à sponsoriser ce qui doit l'être. Et qui n'aurait plus à être choisi selon des critères commerciaux: fréquentation, public-cible, bon mariage entre l'image du sponsor et celle du sponsorisé, etc (quelle horreur ! la culture soumise à pareilles contingences).

Raisonnement logique. Car, présentée comme le font les industries du tabac et de l'alcool, la publicité n'est rien d'autre qu'un impôt de consommation géré par des privés. Et sa redistribution sert à l'acquittement de tâches typiquement étatiques même si elles sont combattues par les vrais libéraux: soutenir l'emploi dans l'industrie graphique, maintenir la diversité de la presse et aider les manifestations culturelles.

Alors, à chacun son métier: l'Etat aux impôts et les industriels à la fabrication de leurs produits.

Au pire, la consommation de tabac et d'alcool ne diminuera pas, puisque, nous dit-on, l'interdiction de la publicité n'a pas eu d'effet dans les pays où elle a été décidée. Mais le financement de la culture aura gagné en transparence. Car mieux vaut dépendre de la participation financière d'un Etat démocratique ayant pour but le bien des citoyens que d'industriels mercantiles qui cherchent à soigner leur propre image et qui privilégient les manifestations les plus courues, donc celles qui ont le moins besoin d'être aidées. ■